

**Décision du 21 mai 2001 d'instance de classement  
en réserve naturelle  
NOR : ATEN0100137S**

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 332-1 à L-332-19 et en particulier l'article L. 332-6 ;  
Vu le code rural, notamment les articles R. 242-1 à R. 242-25 et en particulier l'article R. 242-15 ;  
Vu la proposition du préfet de la Réunion en date du 8 mars 2001 ;  
Vu l'avis du comité permanent du conseil national de la protection de la nature en date du 20 janvier 1999,  
Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Les parties de territoire de la commune de Saint-Paul répertoriées sur l'état parcellaire et le plan ci-joints feront l'objet d'une procédure de classement en réserve naturelle, sous la dénomination « réserve naturelle de l'étang de Saint-Paul » (cf. note 1) .

Article 2

Délégation est donnée au préfet de la Réunion, pour notifier la présente décision, conformément aux dispositions de l'article R. 242-15 du code rural, aux propriétaires et titulaires de droits réels, pour les parcelles comprises dans le projet de réserve naturelle.

Article 3

En application de l'article L. 332-6 du code de l'environnement, à compter de cette notification, aucune modification ne pourra être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale du ministre en charge de la protection de la nature et sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures. Ce délai est renouvelable une fois dans les conditions précisées par l'article L. 332-6 susvisé.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.  
Fait à Paris, le 21 mai 2001.

Dominique Voynet

*NOTE (S) :*

(1) Les plans et l'état parcellaire peuvent être consultés à la préfecture de la Réunion.